ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1436

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur les multiples differends qui opposent les maires et notamment ceux des communes rurales qui ne disposent pas de services architecturaux et techniques aux architectes des batiments de France. En effet, nombreux sont les maires qui s'estiment dessaisis de leur pouvoir par les decisions jugees par eux excessives et inopportunes des architectes des batiments de France, des lors qu'un conflit les oppose. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les architectes des batiments de France recoivent des consignes les invitant a considerer beaucoup plus les avis emis par les elus locaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les architectes des Batiments de France exercent une mission de controle au titre des legislations de protection, qu'il s'agisse des lois du 2 mai 1930 sur les sites, du 31 decembre 1913 en ce qui concerne les abords de monuments historiques, du 4 aout 1962 sur les secteurs sauvegardes, l'objectif poursuivi dans ces secteurs etant tout d'abord l'elaboration d'un document d'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur) en concertation etroite entre l'Etat et la municipalite. Si l'Etat a garde pleine responsabilite en matiere de protection du patrimoine, la decentralisation a cree un contexte qui impose plus qu'avant une etroite collaboration avec les collectivites locales dans l'exercice de ces responsabilites. A cet effet, le legislateur, en instaurant la nouvelle procedure des « zones de protection du patrimoine architectural et urbain » (art 69 a 72 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983), a donne la possibilite aux elus qui le desirent d'elaborer avec l'Etat des documents contractuels de gestion qui, apres une analyse fine des zones concernees, permettent de definir les conditions de la protection des espaces. Ces zones de protection presentent le double avantage de se substituer au perimetre de protection defini automatiquement par un cercle de 500 metres de rayon autour des monuments historiques et, pour l'architecte des Batiments de France, d'exercer un controle des projets en reference a un document de gestion elabore en etroite collaboration avec les elus. En cas de litige entre la commune et l'architecte des Batiments de France sur l'interpretation de ce document, le prefet de region joue un role d'arbitre apres consultation du college regional du patrimoine et des sites. Les maires qui desirent exercer avec l'Etat la responsabilite effective des enjeux de la protection et du developpement communal disposent donc, avec les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, d'un outil de gestion qui permet de satisfaire a une double exigence de protection du patrimoine et de prise en compte des besoins locaux.

Données clés

Auteur : M. Lefranc Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1436
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement et logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE1436

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2305